

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE Cedex

Lille, le 08 JANVIER 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEYLCHEM LAMOTTE

Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/0494/23-MB/SL

Code AIOT : 0005105788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de « WeylChem group of companies », qui appartient à ICIG (International Chemical Investors Group).

Les activités du site de Weylchem Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée : alcanes sulfonates, allantoïne, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agro-pharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société Weylchem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme.

L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique.

Les activités, et notamment la gestion des rejets aqueux, sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/05/2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements et rejets aqueux (dont l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/08/2021 relatif à la non-conformité des rejets des eaux résiduaires).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l' <u>Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Surveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.3.8.1	Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 21/11/2022, article 3	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 21/11/2022, article 2	Sans objet
3	Réduction des prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.1	Sans objet
4	Réduction des prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV	Sans objet
5	Réduction des prélèvements	AP Complémentaire du 21/11/2022, article 4	Sans objet
6	Surveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 8.2.3.1 et 8.3.2.2	Sans objet
8	Surveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.3.8.1	Sans objet
9	Surveillance des eaux pluviales	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 8.2.3.1 et 8.3.2.2	Sans objet
10	Surveillance des eaux pluviales	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.3.10	Sans objet
11	Surveillance des effets sur le milieu	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 8.2.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant des rejets des eaux résiduaires, des améliorations apportées à la station d'épuration ont permis de rendre conformes les rejets pour l'ensemble des paramètres à l'exception du paramètre aluminium. Des études sont en cours afin de mettre en œuvre un ouvrage de pré-traitement, avant rejet dans la station d'épuration, des émissions de l'atelier principal contributeur pour ce paramètre.

Du fait de la non-conformité des rejets en aluminium, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/08/2021 n'est pas respecté.

Une astreinte administrative est donc proposée à madame la préfète. Du fait des études techniques en cours, cette astreinte est assortie d'un délai à exécution de 6 mois.

Les autres points contrôlés (consommation d'eau et rejets des eaux pluviales) n'ont pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journallement. Les installations de prélèvement d'eau du réseau de distribution public sont également munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journallement si le volume journalier dépasse 100 m ³ /j, hebdomadairement sinon. Les données de prélèvement issues des relevés cités ci-dessus font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante : - tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; - tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.
Constats : Des relevés journaliers sont effectués sur les compteurs équipant les installations de prélèvement d'eau de surface et d'eau du réseau de distribution public. Les résultats sont enregistrés sur un registre informatisé. Ce registre a été consulté lors de l'inspection. Les résultats sont également enregistrés dans GIDAF selon les fréquences prescrites (et en particulier à fréquence mensuelle pendant les périodes de restriction des usages de l'eau).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2022, article 2				
Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement				
Prescription contrôlée :				
Au regard de la consommation réelle de l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.1.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 sont remplacés par les valeurs suivantes :				
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier de prélèvement (m ³ /j)
Masse d'eau superficielle	L'Aisne, du confluent de la Vesle (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)	HR 211	4 030 000	11 040
Réseau de distribution public	Trosly-Breuil		39 000	130
Constats :				
La consultation du registre des prélèvements pour l'année 2023 pendant l'inspection conduit aux constats suivants :				
- pour les eaux de surface (prélèvements dans l'Aisne) :				
La consommation maximale journalière de 11 040 m ³ est toujours respectée.				
On note que cette consommation maximale est réduite en période de restriction d'usage de l'eau en cas de sécheresse (voir dans la suite du présent rapport).				
- pour les prélèvements dans le réseau d'eau potable :				
Une augmentation des prélèvements est constatée à partir du mois de mars 2023 avec des dépassements fréquents de la consommation maximale de 130 m ³ /j à partir du mois d'avril 2023 (avec un prélèvement maximal atteint le 05/06/2023 à 365 m ³).				
L'exploitant a indiqué qu'une recherche des causes de ces prélèvements anormalement élevés avait permis de mettre en évidence des fuites multiples sur les réseaux. Des travaux de réfection ont été réalisés au cours de l'été 2023. Ils ont permis un retour à la conformité à partir de mi-août. Sur la période du 09/08/2023 au 13/11/2023, seuls quelques dépassements ponctuels (8 sur la période de 97 jours) sont constatés avec un maximum de 155 m ³ /j le 05/10/2023.				
La moyenne de la consommation journalière du 09/08/2023 au 13/11/2023 est de 78 m ³ /j.				
La moyenne de la consommation journalière du 01/01/2023 au 13/11/2023 est de 125 m ³ /j.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 3 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les installations classées mentionnées à l'article 1er ; à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises, en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : (...) - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Le secteur Oise-Aisne dans lequel se situe l'établissement de la société Weylchem Lamotte est entré en niveau de crise sécheresse par arrêté préfectoral du 20/06/2023. Ce niveau a été maintenu jusqu'au 05/10/2023. Un arrêté préfectoral du 17/07/2023 maintient ce secteur en situation de crise et précise que l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse s'applique pour les ICPE soumises à autorisation et enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ . Cet arrêté ministériel est donc applicable à l'établissement de la société Weylchem Lamotte. Ainsi, le site était soumis à une réduction du prélèvement d'eau de 25 %. Dans ce contexte, l'exploitant a établi le volume de référence auquel s'applique cette réduction selon les termes de l'article 2.II de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. Ce volume a été établi à 9 207 m ³ . Ainsi, en appliquant une réduction de 25 %, le niveau de prélèvement maximal autorisé s'élève à 6 905 m ³ /j. La consultation du registre des prélèvements a permis de constater un respect global du niveau de prélèvement maximal sur la période de niveau de crise (uniquement 3 dépassements avec un maximum de 7 953 m ³ le 11/07/2023 et une moyenne sur la période de 4 303 m ³). Le secteur Oise-Aisne est ensuite entré en niveau alerte renforcée du 05/10/2023 au 30/10/2023. Le site était soumis à une réduction du prélèvement d'eau de 10 % par rapport à la période de référence correspondant à un niveau de prélèvement maximal autorisé de 8 286 m ³ . Depuis le 01/11/2023, le secteur Oise-Aisne est en niveau alerte. Le site est soumis à une réduction du prélèvement d'eau de 5 % par rapport à la période de référence correspondant à un niveau de prélèvement maximal autorisé de 8 747 m ³ . Le niveau de prélèvement maximal sur ces deux périodes est intégralement respecté. L'exploitant a indiqué que l'action principale permettant de réduire la consommation d'eau a consisté à optimiser la gestion de l'eau déminéralisée, gros poste de consommation d'eau (consommation des stocks d'eau déminéralisée la semaine et réfection des stocks le week-end quand l'activité est plus faible au lieu de conserver ces stocks à leur niveau maximal en permanence). Par ailleurs, un relevé de l'ensemble des compteurs est réalisé toutes les heures au lieu d'un relevé journalier permettant d'optimiser la production d'eau minéralisée en fonction des besoins des ateliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire .
Constats : L'exploitant a transmis les informations requises sur le site dédié lorsque les niveaux de gravité de crise et d'alerte renforcée étaient en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Article 4 : Étude technico-économique L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019. (...)
Constats : L'exploitant a transmis une étude technico-économique par courrier du 21/08/2023. Cette étude présente l'usage des prélèvements réalisés au niveau des différentes unités de la société mais également par les différentes sociétés de la plate-forme (de l'ordre de 14 % de la quantité totale prélevée). Elle présente également les différentes actions de réduction menées depuis 2019. Ces actions ont permis de réduire d'environ 16 % les prélèvements depuis 2019. Un projet d'arrêté préfectoral mettant à jour la quantité maximale d'eau prélevée autorisée en conséquence de l'étude réalisée a été rédigé. Cette quantité est portée à 3 100 000 m ³ (contre 4 030 000 m ³ dans l'arrêté préfectoral du 21/11/2022).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 8.2.31 et 8.3.2.2																
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et transmission																
Prescription contrôlée :																
Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Périodicité de la mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</td> </tr> <tr> <td>Débit, pH</td> <td>Continue</td> </tr> <tr> <td>DCO, DBO₅, MES, azote global, sulfates, phosphore, fer et composés</td> <td>Journalière</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés, indice phénol</td> <td>Hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Nickel et composés, aluminium et composés</td> <td>Mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Phénol, hydrocarbures</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Tributylphosphate</td> <td>Semestrielle</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Périodicité de la mesure	Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		Débit, pH	Continue	DCO, DBO ₅ , MES, azote global, sulfates, phosphore, fer et composés	Journalière	Composés organiques halogénés, indice phénol	Hebdomadaire	Nickel et composés, aluminium et composés	Mensuelle	Phénol, hydrocarbures	Trimestrielle	Tributylphosphate	Semestrielle
Paramètres	Périodicité de la mesure															
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)																
Débit, pH	Continue															
DCO, DBO ₅ , MES, azote global, sulfates, phosphore, fer et composés	Journalière															
Composés organiques halogénés, indice phénol	Hebdomadaire															
Nickel et composés, aluminium et composés	Mensuelle															
Phénol, hydrocarbures	Trimestrielle															
Tributylphosphate	Semestrielle															
Les résultats des mesures et analyses sont saisis sur le site de télédéclaration (GIDAF) prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.																
Constats :																
Les fréquences de surveillance imposées à l'article 8.2.31 de l'arrêté préfectoral du 11/05/2015 sont respectées pour l'ensemble des paramètres à contrôler.																
Les résultats sont enregistrés mensuellement sur le site GIDAF.																
Type de suites proposées : Sans suite																

N° 7 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.3.8.1																																																								
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission																																																								
Prescription contrôlée :																																																								
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans l'Aisne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :																																																								
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)																																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Débit de référence</th> <th>Maximal: 400 m³/h</th> <th colspan="2">Maximal sur une période de 24 h : 7 800 m³</th> </tr> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration maximale instantanée (mg/l)</th> <th>Concentration moyenne journalière (mg/l)</th> <th>Flux maximum journalier (kg)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>60</td> <td>45</td> <td>320</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>385</td> <td>285</td> <td>2200</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>50</td> <td>35</td> <td>270</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>36</td> <td>30</td> <td>220</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>3</td> <td>3</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures</td> <td>1,2</td> <td>1</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>Indice phénol</td> <td>0,1</td> <td>0,1</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>phénol</td> <td>0,1</td> <td>0,1</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Tributylphosphate</td> <td>0,1</td> <td>0,1</td> <td>0,75</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés</td> <td>0,12</td> <td>0,1</td> <td>0,8</td> </tr> <tr> <td>Fer, aluminium et composés</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Dont aluminium</td> <td>0,1</td> <td>0,08</td> <td>0,5</td> </tr> </tbody> </table>	Débit de référence	Maximal: 400 m ³ /h	Maximal sur une période de 24 h : 7 800 m ³		Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg)	MES	60	45	320	DCO	385	285	2200	DBO₅	50	35	270	Azote global	36	30	220	Phosphore total	3	3	25	Hydrocarbures	1,2	1	8	Indice phénol	0,1	0,1	0,5	phénol	0,1	0,1	0,5	Tributylphosphate	0,1	0,1	0,75	Nickel et ses composés	0,12	0,1	0,8	Fer, aluminium et composés	5	5	20	Dont aluminium	0,1	0,08	0,5
Débit de référence	Maximal: 400 m ³ /h	Maximal sur une période de 24 h : 7 800 m ³																																																						
Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg)																																																					
MES	60	45	320																																																					
DCO	385	285	2200																																																					
DBO₅	50	35	270																																																					
Azote global	36	30	220																																																					
Phosphore total	3	3	25																																																					
Hydrocarbures	1,2	1	8																																																					
Indice phénol	0,1	0,1	0,5																																																					
phénol	0,1	0,1	0,5																																																					
Tributylphosphate	0,1	0,1	0,75																																																					
Nickel et ses composés	0,12	0,1	0,8																																																					
Fer, aluminium et composés	5	5	20																																																					
Dont aluminium	0,1	0,08	0,5																																																					

Constats :

La consultation des résultats d'autosurveillance des eaux résiduaires de l'année 2023 (du mois de janvier au mois d'octobre) sur GIDAF permet de constater des dépassements fréquents et importants des valeurs limites imposées en concentration et en flux pour le paramètre aluminium.

On note en particulier les éléments suivants :

Les valeurs maximales suivantes ont été atteintes le 25/02/2023 :

- concentration : 1,34 mg/l pour une VLE à 0,08 mg/l ;
- flux : 5,5 kg/j pour une VLE à 0,5 kg/j.

Au mois d'octobre 2023 :

- concentration : 25 dépassements (valeur maximale atteinte de 0,26 mg/l le 04/10/2023) ;
- flux : 12 dépassements (valeur maximale atteinte de 0,95 kg/j le 11/10/2023).

Non-conformité :

Les valeurs limites en concentration et en flux sont régulièrement dépassées pour le paramètre aluminium.

L'exploitant a indiqué que le principal contributeur à l'apport d'aluminium dans les rejets était l'atelier de fabrication de 2-Coumaranone (2C).

Les améliorations apportées au fonctionnement de la station d'épuration du site (qui ont par ailleurs permis d'atteindre la conformité des rejets pour les autres paramètres - voir dans la suite de la présente fiche de constat) ne permettent pas d'atteindre la conformité pour le paramètre aluminium. Un taux d'abattement de 99,9 % par la station serait nécessaire pour atteindre cet objectif.

Ainsi, l'exploitant a indiqué qu'un pré-traitement des émissions de l'atelier 2C sera mis en œuvre avant rejet dans la station d'épuration. Dans cet objectif, des études ont démarré (avec l'accompagnement de trois bureaux d'études). Ces études ont été retardées du fait d'une activité réduite du site et en particulier de l'atelier 2C depuis plusieurs mois. L'exploitant envisage une finalisation des études à la fin du 1er trimestre 2024. Le délai de mise en place de la solution retenue dépendra de la nature de cette solution. Une conformité à la fin du mois de juin 2024 est espérée.

Ainsi, il apparaît que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/08/2021 n'est pas respecté. Au regard des éléments précédents, il est proposé une astreinte administrative assortie d'un délai à exécution de 6 mois.

Pour l'ensemble des autres paramètres contrôlés, les résultats sont globalement conformes aux valeurs limites prescrites. En effet, seuls quelques dépassements ponctuels sont constatés.

On note en particulier les dépassements suivants (de janvier à octobre 2023) :

- MES (surveillance journalière) :

2 dépassements en concentration (valeur maximale atteinte le 27/07/2023 de 56 mg/l pour une VLE à 45 mg/l).

- Azote global (surveillance journalière) :

6 dépassements en concentration et 1 en flux (valeurs maximales atteintes le 23/02/2023 de 61 mg/l pour une VLE à 36 mg/l et 309 kg/j pour une VLE à 220 kg/j).

L'exploitant a justifié ces dépassements par l'activité réduite du site et notamment des ateliers glyoxal et acide glyoxylique déterminants pour ce paramètre (arrêts tous les 2 mois cette année au lieu d'une fois par an pour ces ateliers).

- Phosphore total (surveillance journalière) :

1 dépassement en concentration (3,7 mg/l pour une VLE à 3 mg/l le 06/03/2023).

- Indice phénol (surveillance hebdomadaire) :

1 dépassement en concentration (0,2 mg/l pour une VLE à 0,1 mg/l le 18/06/2023).

- Nickel (surveillance journalière) :

10 dépassements en concentration (valeur maximale atteinte le 11/09/2023 de 0,16 mg/l pour une VLE à 0,1 mg/l).

L'exploitant a justifié ces dépassements par l'arrêt du méthaniseur du fait de l'absence de charge (mélange acide acétique et acide formique) lié à la faible activité de l'atelier acide glyoxylique base acétaldéhyde. Le méthaniseur a été nettoyé avec de l'eau et des nutriments (contenant du nickel) pour supprimer les boues. Le nutriment n'étant plus consommé, une charge en nickel importante a été envoyée vers la station d'épuration).

- AOX (surveillance hebdomadaire) :

10 dépassements en concentration et 4 en flux (valeurs maximales atteintes le 25/04/2023 de 2,6 mg/l pour une VLE à 1 mg/l et 12,4 kg/j pour une VLE à 7,8 kg/j).

L'exploitant a indiqué que ces dépassements étaient liés à des problèmes de modalités d'analyses (échantillons fortement chargés en chlorures qui rendent les résultats très variables). De fait, les procédés mis en œuvre sur le site n'emploient pas d'AOX. Des analyses croisées inter-laboratoires ont été réalisées. Tous les résultats sont conformes depuis le mois de mai correspondant au changement de laboratoire (Flandres-Analyses en remplacement d'Eurofins).

Aucun dépassement n'est constaté sur les autres paramètres en 2023.

Les résultats du contrôle inopiné réalisé le 14/03/2023 sont conformes pour la totalité des paramètres contrôlés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.3.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rendement STEP
Prescription contrôlée : Le rendement épuratoire de la DCO est supérieur à 90 %. Le rendement épuratoire de l'azote est supérieur à 80 %.
De plus en tout état de cause, le flux de sulfates rejetées dans la rivière Aisne ne doit pas excéder 15 t/j lorsque le débit de la rivière est compris entre 10 m ³ /s et 14 m ³ /s et 13 t/j lorsque le débit de la rivière est inférieur à 10 m ³ /s.
Constats : Pour l'année 2022, les rendements épuratoires de la station d'épuration pour la DCO et l'azote étaient respectivement de 96,8 % et 98 %. Par ailleurs, le flux de sulfates est mesuré quotidiennement et enregistré sur un registre informatisé. La consultation de ce registre a permis de constater le respect des dispositions prescrites sur l'ensemble de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 8.2.3.1 et 8.3.2.2						
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et transmission						
Prescription contrôlée : Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :						
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Périodicité de la mesure</th></tr></thead><tbody><tr><td>Eaux pluviales issues des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 à 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</td><td></td></tr><tr><td>pH, DCO, DBO₅, MES, hydrocarbures, AOX</td><td>Annuelle</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Périodicité de la mesure	Eaux pluviales issues des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 à 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		pH, DCO, DBO ₅ , MES, hydrocarbures, AOX	Annuelle
Paramètres	Périodicité de la mesure					
Eaux pluviales issues des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 à 5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)						
pH, DCO, DBO ₅ , MES, hydrocarbures, AOX	Annuelle					
Les résultats des mesures et analyses sont saisis sur le site de déclaration (GIDAF) prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.						
Constats : La fréquence de surveillance annuelle imposée à l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11/05/2015 pour les eaux pluviales est respectée pour l'ensemble des paramètres à contrôler. Les résultats sont enregistrés sur le site GIDAF.						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 10 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Le bassin siphoïde est entretenu et vidangé au minimum deux fois par an. Ces opérations sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans l'Aisne, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
DBO ₅	20
Hydrocarbures	10
MES	30
AOX	1

Constats :

Les contrôles des rejets des eaux pluviales de 2023 ne présentent pas de non-conformité.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté un registre informatisé qui recense l'ensemble des interventions de nettoyage et curage de la plateforme. Ce registre mentionne en particulier les interventions des 3 bassins siphoïdes de la plate-forme. La consultation de ce registre a permis de constater que ces dispositifs ont été curés et nettoyés deux fois au cours de l'année 2023 (26/06/2023 et 12/10/2023 pour l'un et 27/04/2023 et 05/10/2023 pour les deux autres).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des effets sur le milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 8.2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets sur le milieu

Prescription contrôlée :

Le débit de la rivière Aisne est déterminé quotidiennement en amont du site. L'exploitant tient l'évolution de ce débit à la disposition de l'inspection des installations classées.

La concentration en sulfates est mesurée en amont immédiat et en aval du site (après réalisation du bon mélange des effluents industriels avec les eaux de la rivière Aisne) aussi fréquemment que nécessaire et en tout état de cause au moins mensuellement.

Lorsque le débit de la rivière Aisne est inférieur à 14 m³/s, la concentration en sulfates dans les eaux de la rivière Aisne en amont et en aval du site est mesurée hebdomadairement au lieu de mensuellement. Cette fréquence d'analyses peut éventuellement être modifiée au vu des résultats des mesures et de l'avis du service en charge de la police des eaux et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant suit l'impact de ses rejets sur le milieu. Il réalise dans le lit de l'Aisne selon une fréquence au minimum annuelle, une mesure hydrobiologique en amont et en aval du rejet général des eaux issus des installations d'épuration de la plate-forme. Cette mesure consiste au moins dans la caractérisation de l'indice biotique.

Constats :

L'exploitant réalise un relevé quotidien du débit de la rivière Aisne au niveau de la station de Soissons (amont du site) sur le site internet www.hydro.eaufrance.fr.

Un prélèvement est réalisé quotidiennement dans l'Aisne pour analyses des sulfates (voir la fiche de constat n° 8).

L'exploitant réalise annuellement un suivi hydrobiologie et physico-chimique de l'Aisne.

L'étude réalisée en 2022 a été transmise par courrier du 20/12/2022. Elle conclut à "l'absence d'impact significatif de l'usine sur la qualité physico-chimique et biologique de son milieu récepteur, l'Aisne étant déjà fortement influencée par des apports de son bassin versant dès l'amont de la zone d'étude".

L'étude 2023 a été réalisée fin septembre-début octobre. L'exploitant a indiqué qu'elle serait transmise à l'inspection des installations classées au mois de décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite